

CODE DE L'URBANISME
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Section I : Délimitation du périmètre d'intervention

Article R143-1

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

Le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.

Le président du conseil général soumet le projet, pour accord, aux communes ou aux établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés. Le projet est également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale s'il existe ; les avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables.

Article R143-2

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

Le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, par le président du conseil général qui exerce les compétences attribuées au préfet par ces dispositions.

Article R143-3

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

La création du périmètre est décidée par une délibération du conseil général.

Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est publiée au recueil des actes administratifs du département, affichée pendant un mois à l'hôtel du département, dans les mairies des communes incluses dans le périmètre et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ; ces publications et affichages indiquent les lieux où le dossier peut être consulté. Pour l'application de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est simultanément transmise au directeur des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le périmètre de protection ainsi qu'au greffe de ces tribunaux.

Article R143-4

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

Toute décision portant extension du périmètre est prise après une enquête publique effectuée dans les seules communes intéressées par l'extension.

Le décret prévu à l'article L. 143-5 est pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Section II : Elaboration du programme d'action

Article R143-5

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

(Décret n° 2007-673 du 2 mai 2007 art. 16 Journal Officiel du 4 mai 2007)

Le projet de programme d'action pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans un périmètre dont la création est projetée ou dont la délimitation a été approuvée est soumis pour accord par le président du conseil général aux communes incluses dans le périmètre ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Le projet de programme est également adressé à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'Office national des forêts si le périmètre comprend des parcelles soumises au régime forestier et, s'il y a lieu, à l'organe de gestion du parc national ou du parc naturel régional si le périmètre inclut une partie du territoire de ce parc. Leurs avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables.

Article R143-6

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

Le programme d'action est adopté par une délibération du conseil général.

Les modalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article R. 143-3 sont applicables à cette délibération.

Section III : Régime des biens acquis dans les périmètres d'intervention

Article R143-7

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

La cession, la location ou la concession temporaire d'un bien acquis par l'une des collectivités territoriales ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-3 dans un périmètre d'intervention fait l'objet d'un appel de candidatures qui est précédé de l'affichage d'un avis à la mairie du lieu de situation de ce bien pendant quinze jours au moins.

Cet avis décrit le bien, résume les principales clauses du cahier des charges, indique le prix proposé, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées ainsi que les moyens d'obtenir des renseignements complémentaires.

Article R143-8

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

Les terrains acquis par application de l'article L. 143-3 peuvent être mis à la disposition de la société d'aménagement foncier et de développement rural par les collectivités territoriales et établissements publics propriétaires, dans le cadre des conventions prévues par l'article L. 142-6 du code rural.

Ces conventions assurent que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect des exigences environnementales ; elles comportent un cahier des charges contenant les clauses types prévues par l'article R. 143-9.

Article R143-9

(Décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 5 Journal Officiel du 27 août 1986)

(inséré par Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 9 juillet 2006)

Les cahiers des charges annexés aux actes de vente, de location, de concession temporaire ainsi qu'aux conventions de mise à disposition de terrains acquis par application de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme comportent les clauses types suivantes :

A. - Cession

La présente cession est consentie par P . (collectivité ou établissement public propriétaire) à A (acquéreur).

A s'engage

.... à faire un usage du terrain conforme aux objectifs et modalités du programme d'action approuvé par le conseil général pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé.

(ou, lorsque le terrain acquis est situé également dans un espace naturel sensible)

. à aménager le terrain et à l'ouvrir au public conformément au programme d'action approuvé par le conseil général pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé.

A . s'engage notamment à

A s'engage à ne pas procéder à la cession, la location ou la concession temporaire du terrain sans avoir obtenu l'accord du département. Le silence gardé par le département pendant deux mois à compter de la demande vaut accord.

En cas de cession, A . s'engage à informer l'acquéreur potentiel des obligations résultant du présent cahier des charges qui lui seront transmises.

P . se réserve la faculté de saisir le juge judiciaire d'une demande tendant à la résiliation de la cession, de la location ou de la concession temporaire avec toutes conséquences de droit s'il constate que les conditions posées par le contrat ou que les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées.

B. - Location, concession temporaire, mise à disposition

La présente location/concession est consentie par P . (collectivité ou établissement public propriétaire) à L (locataire, concessionnaire, société d'aménagement foncier et de développement rural).

L . s'engage à faire du terrain qui lui est loué/concédé/qui est mis à sa disposition un usage conforme aux objectifs et modalités du programme d'action approuvé par le conseil général pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé.

(ou, lorsque le terrain acquis est situé également dans un espace naturel sensible)

. à aménager le terrain et à l'ouvrir au public conformément au programme d'action approuvé par le conseil général pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans le périmètre duquel il est situé.

L . s'engage notamment à

P se réserve la faculté de saisir le juge judiciaire d'une demande tendant à la résiliation de la location, de la concession temporaire ou de la convention avec toutes conséquences de droit s'il constate que les conditions posées par le contrat ou que les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées.